

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-001/22

Objet de la délibération :

Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association ADAMAL au titre de l'exercice 2022

L'an deux mille vingt deux, le 07 mars, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusées et représentées :

Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'Association D'Accès et de Maintien Au Logement (A.D.A.M.A.L) a pour objet l'accompagnement de toute personne éprouvant des difficultés, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à l'accession ou au maintien dans un logement décent, indépendant et adapté. Elle souhaite promouvoir toute sorte de logement répondant à cet objectif, et également favoriser l'hébergement des jeunes notamment par la gestion de foyers de jeunes travailleurs ou de résidences sociales.

L'association utilise l'ensemble des dispositifs permettant l'accès ou le maintien au logement, et met à disposition du public en difficulté un accompagnement social personnalisé.

Par délibération n° 96/20 du 14 décembre 2020, la Métropole a approuvé l'attribution à l'association d'une subvention d'un montant total de 30 000 € au titre de l'exercice 2021.

L'association envisage de poursuivre ces objectifs et sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2022.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° FPBA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et n° FBPA-066-10938/21/CM du 16 décembre 2021, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à l'association A.D.A.M.A.L d'une subvention d'un montant de 30 000 € pour 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° 96/20 du Conseil de territoire Istres-Ouest Provence du 14 décembre 2020 portant attribution d'une subvention à l'association ADAMAL au titre de l'exercice 2021 ;

La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

CONSIDERANT

Que l'association A.D.A.M.A.L souhaite accompagner toute personne en difficulté à l'accession ou au maintien dans un logement décent ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2022 afin de mener à bien ses objectifs ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'un montant de 30 000 € à l'association A.D.A.M.A.L au titre de l'exercice 2022.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre l'association A.D.A.M.A.L et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2022, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2022, chapitre 65, nature 65748.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Convention annuelle d'objectifs

entre

**la Métropole Aix-Marseille-Provence/
Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence**

Et

l'association ADAMAL

Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

**Chemin du Rouquier
13800 ISTRES**

représenté par

Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°CT5-../22 du Conseil de Territoire du 7 mars 2022

ci-après désigné

« Conseil de Territoire »

ET

L'Association

A.D.A.M.A.L (Association d'Accès et de Maintien au Logement)

Sise

**89, boulevard Aristide Briand
13 300 SALON-DE-PROVENCE**

représentée par

Son Président en exercice, Monsieur Alain CAMBON, régulièrement habilité à signer la présente convention

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir l'accompagnement de toute personne éprouvant des difficultés, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à l'accession ou au maintien dans un logement décent, indépendant et adapté. Elle souhaite promouvoir toute sorte de logement répondant à cet objectif, et également favoriser l'hébergement des jeunes notamment par la gestion de foyers de jeunes travailleurs ou de résidences sociales.

L'association utilise l'ensemble des dispositifs permettant l'accès ou le maintien au logement, et met à disposition du public en difficulté un accompagnement social personnalisé.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 711 104 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €, et représente 1,10 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, en deux exemplaires

Le Président de l'Association

Monsieur Alain CAMBON

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Monsieur François BERNARDINI

ANNEXE I - Budget prévisionnel général Année 2022

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	77 500,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	683 761,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro) : <i>Alimentation, hygiène et buanderie</i>	10 800,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services: <i>Redevances RHJ + Participations usagers, APL, MASP, Prestations services facturées + autres produits activités annexes</i>	683 761,00 €
Achats d'études et de prestations de services			
Achats de matériel, équipements et travaux	26 000,00 €		
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	34 700,00 €		
Achats de marchandises : <i>Fournitures bureau et consommables informatique</i>	6 000,00 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	226 505,00 €
Autres achats		Dotations et produits de tarification: <i>Dotation globale CHRS 51505 €, ALT 90000€, CAF PSE 85000 €</i>	226 505,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	490 101,00 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1 706 433,00 €
Sous traitance générale : <i>Entretien locaux</i>	1 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>AGLS</i>	25 000,00 €
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>FNAVDL : Réfugiés 204064 €+ expulsion 52000 € + ACI et Fos 47168 €</i>	303 232,00 €
Locations mobilières et immobilières : <i>Locations immobilières 394400 € Locations mobilières 34393 €</i>	428 793,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DDCS BOP 177</i>	194 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Fonjep 7164 € + IML BG 98400 €</i>	105 564,00 €
Entretien et réparation : <i>dont maintenance</i>	46 308,00 €	Région(s): <i>CLLAJ 30000 € + Appel à projet santé 5000 €</i>	35 000,00 €
Primes d'assurance : <i>RC + Multirisques professionnelles + Asce Véhicule</i>	13 000,00 €	Département(s): <i>FSL Projet 1 à 9 585810 € + Subvention ASE 171477 € + 4000 € contrat de ville</i>	761 287,00 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	1 000,00 €	Communes: <i>Salon de Pce 135000 € + (Sénas, Lançon, St Chamas, Grans, Eyguières, Pélissanne) 22950 €+ 18500 € commune Port St Louis</i>	176 450,00 €
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	182 440,00 €	Organismes sociaux: <i>CCAS Salon 5000 € + CCas Fos 25500 € + Action logement 13000 €</i>	43 500,00 €
Personnel extérieur : <i>Gardiennage nuit</i>	57 000,00 €	Fonds européens	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires : <i>Honoraires commissariat aux comptes + expertise fin d'année, consultants, Analyse professionnelle</i>	28 800,00 €	L'agence de services et de paiement: <i>4 contrats aidés CUI</i>	22 400,00 €
Publicité, information et publications	1 100,00 €	Autres établissements publics: <i>ARS</i>	28 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Aides privées: <i>Fondation de Fce 5000 € + Fontaine 1000 bonheurs 7000 €</i>	12 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	29 500,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Frais postaux et de télécommunications	33 300,00 €	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	50 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...) : <i>Cotisations, frais bancaires, animations, urgence santé, frais formation</i>	32 740,00 €		
63 - IMPÔTS ET TAXES	125 048,00 €		
Impôts et taxes sur rémunération : <i>Taxes salaires</i>	94 168,00 €		
Autres impôts et taxes : <i>Taxes formation</i>	30 880,00 €		

64 - CHARGES DE PERSONNEL	1 781 181,00 €	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	0,00 €
Rémunération du personnel : <i>Salaires brut</i>	1 307 292,00 €	Territoire Marseille Provence	
Charges sociales	432 905,00 €	Territoire du Pays d'Aix	
Autres charges de personnel	40 984,00 €	Territoire du Pays Salonais	10 000,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	300,00 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Autres charges de gestion courante	300,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence: <i>concernant IOP subvention fonctionnement de 40000 €</i>	40 000,00 €
66 - CHARGES FINANCIÈRES	400,00 €	Territoire du Pays de Martigues	
Charges financières	400,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	80,00 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Autres produits de gestion courante: <i>cotisations adhérents</i>	80,00 €
Charges exceptionnelles		Dont cotisations	
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	54 000,00 €	76- PRODUITS FINANCIERS	500,00 €
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	54 000,00 €	Produits financiers	500,00 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	134,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	20 000,00 €
Impôts sur les bénéfices	134,00 €	Produits exceptionnels: <i>Quote part investissement</i>	20 000,00 €
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Secours en nature		Reprises sur amortissements et provisions	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	40 000,00 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	23 825,00 €
Personnel bénévole		Transfert de charges: <i>Remb OPCO formation + avantage nature Véhicule Directrice</i>	23 825,00 €
TOTAL DEPENSES	2 711 104,00 €	87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
		Bénévolat	
		Prestation en nature	40 000,00 €
		Dons en nature	
		TOTAL RECETTES	2 711 104,00 €